

# **GE\_GERICHTE ATAS/309/2010 vom 15. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_309\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/309/2010 du 15 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/309/2010 del 15 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC ; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Mis à la poste le 31 octobre 2009, le recours a été formé dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception, au plus tôt le 1 octobre 2009, de la décision sur opposition du 30 septembre 2009 (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté en temps utile et dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations complémentaires, singulièrement sur celle de la bonne foi du recourant. La question de l'obligation de restituer les prestations complémentaires de droit fédéral perçues en trop entre le 1er janvier et le 31

A/3904/2009 - 5/8 - décembre 2008 a en effet été tranchée de manière définitive par la décision du SPC du 15 décembre 2008, entrée en force sans avoir été contestée.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 25 LPGA, applicable en matière de prestations complémentaires fédérales (cf. art. 1a LPC), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). b) La remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (cf. art. 4 al. 2 de l'Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA ; RS 830.11] ; arrêt C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). c) On ajoutera encore que selon l'art. 24 1ère phrase de l'Ordonnance sur les prestations

complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC- AVS/AI ; RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. L'obligation de déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations est aussi prévue à l'art. 11 LPCC.

#### **E. 5**

a) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. b) De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319), l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; arrêt du Tribunal fédéral non publié 11 octobre 2005, P 56/04, consid. 6.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être

A/3904/2009 - 6/8 - exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. c) La condition de la bonne foi doit par ailleurs être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 29 mai 2009, 8C\_954/2008, consid. 7.1 et les références citées), en l'occurrence les prestations complémentaires. Dans le cas d'un bénéficiaire de prestations ayant reçu une rente du deuxième pilier avec effet rétroactif, le Tribunal fédéral a jugé que durant la période pendant laquelle les revenus du bénéficiaire ne comprenaient pas cette rente LPP, celui-ci avait à bon droit touché les prestations complémentaires. Il avait été de bonne foi, même si, rétrospectivement, les revenus complétés de la rente LPP ne donnaient pas droit à ces prestations. La situation était, en revanche, différente, s'agissant des prestations complémentaires perçues après que le bénéficiaire s'était vu allouer la rente LPP. En effet, à partir de ce moment-là, il pouvait aisément se rendre compte que ce revenu était de nature à influencer son droit aux prestations. Par conséquent, il lui appartenait de signaler immédiatement ce changement de situation à la caisse. En attendant plusieurs semaines avant d'en faire état (cf. art. 24 OPC-AVS-AI), il avait commis une négligence grave, ce qui excluait la bonne foi (cf. ATF non publié du 30 octobre 2007, P 64/06, consid. 7.2).

#### **E. 6**

En l'espèce, en date du 23 novembre 2007, la caisse de la FER a signifié à l'épouse du recourant qu'une rente ordinaire mensuelle de l'AVS lui serait versée à compter du 1er

décembre 2007. En même temps, la caisse a recalculé le montant de la rente mensuelle versée au recourant. Le 11 janvier 2008, l'épouse du recourant a informé l'intimé de ce changement de situation, dès lors qu'elle venait de recevoir le premier versement de sa rente AVS, qui s'élevait à 1'240 fr. Elle précisait que la rente AVS de son mari avait été réduite légèrement et était passée de 1'075 fr. à 945 fr. par mois. Compte tenu de ces éléments nouveaux, il pouvait y avoir des changements, mais elle souhaitait que l'administration maintienne les subsides pour la prime de l'assurance-maladie, qui était conséquente. Par décision du 8 février 2008, l'intimé a repris le calcul de prestations, sans toutefois tenir compte, au titre des revenus, des deux rentes AVS du couple qui venaient de lui être signalées. Le calcul présenté dans cette décision était ainsi erroné, ce qui n'a été corrigé qu'en date du 15 décembre 2008. Au vu de ces événements et de leur chronologie, le Tribunal de céans considère, en premier lieu, que la question de savoir si le recourant a annoncé « sans retard » le

A/3904/2009 - 7/8 - changement de situation, soit l'octroi de la rente AVS à son épouse, peut demeurer ouverte, dès lors qu'en tout état de cause la bonne foi du recourant doit être niée. Il apparaît en effet que le recourant, en faisant preuve de la vigilance exigible, aurait pu aisément constater que l'augmentation des prestations complémentaires mentionnée dans la décision du 8 février 2008 était erronée. L'augmentation des revenus du couple, suite au versement de la rente AVS à l'épouse du recourant, aurait en effet dû conduire à une diminution des prestations complémentaires en espèces et non pas à une augmentation de celles-ci. Lorsque l'intimé a signifié, en date du 8 février 2008, une augmentation significative des prestations en espèces (1'497 fr. par mois en lieu et place de 917 fr. par mois), le recourant et son épouse auraient dû se rendre compte qu'une erreur s'était glissée dans le calcul des prestations, dès lors qu'en toute logique, leurs prestations auraient dû être réduites, (cf. dans ce sens ATAS/163/2007 ; ATAS/610/2005). Les époux s'attendaient d'ailleurs à une diminution de leur prestations, preuve en est que l'épouse du recourant avait exprimé le souhait de voir à tout le moins maintenu le subside de l'assurance-maladie (cf. courrier du 11 janvier 2008 au SPC). Cette nouvelle décision aurait donc dû les alerter et les étonner et inciter le recourant à un examen plus attentif. Le plan de calcul présenté en page 2 de la décision du 8 février 2008 mentionnait d'ailleurs, au titre de rentes AVS, un montant de 13'260 fr. par an qui ne correspondait de toute évidence pas à la somme des deux rentes AVS annuelles du couple qu'ils avaient annoncées. Ce dernier élément n'a pas pu ou n'aurait pas dû échapper à l'attention du recourant, s'il avait examiné cette décision avec le minimum de diligence et d'attention qu'on peut attendre d'une personne en possession de toutes ses capacités intellectuelles dans une situation identique. Un rapide contrôle du calcul pouvait d'autant plus être attendu du recourant que, comme nous l'avons exposé, les prestations complémentaires ont été augmentées alors qu'elles auraient dû être réduites. Aussi, quand bien même le recourant a satisfait à l'obligation de renseigner et que l'intimé a commis une erreur en omettant de tenir compte des informations communiquées, il convient de conclure à l'absence de bonne foi. La bonne foi étant exclue, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la situation difficile.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que c'est à bon droit que l'intimé a refusé la demande de remise. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/3904/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.